RÈGLEMENT (CEE) N° 642/77 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1977

portant modification du règlement (CEE) n° 2964/76 fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 5 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 2506/75 établit les règles particulières relatives à l'importation de produits dans le secteur viti-vinicole ; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission du 17 juin 1976 (3), prévoit les modalités d'application à cet effet ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2506/75, la Commission fixe les prix franco frontière de référence ;

considérant que, en application de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté et le royaume du Maroc, à partir du 1er avril 1977, certains vins d'appellation d'origine marocaine bénéficient d'une concession tarifaire particulière ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix franco frontière pour les vins en cause dans le cadre du règlement (CEE) n° 2964/76 de la Commission, du 1er décembre 1976, fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1976 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2964/76, le texte concernant les sous-positions 22.05 C I a) (2) (aa), 22.05 C I b) (2) (aa), 22.05 C II a) (2) (aa) et 22.05 C II b) (2) (aa) est remplacé par les indications figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 338 du 7. 12. 1976, p. 21.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)		
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne .....
22.05 C I a)	.....			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen, et vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata (1) :			
	(aa) Vins rouges titrant :			
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	38,13	38,13	
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	39,38	39,38	
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	40,63	40,63	
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	41,88	41,88	
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	43,13	43,13	
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	44,38	44,38	
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	45,63	45,63	
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	46,88	46,88	
	.....			
22.05 C I b)	.....			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessam-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemecen, et vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata (1) :			
	(aa) Vins rouges titrant :			
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	23,13	23,13	
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	24,38	24,38	
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	25,63	25,63	
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	26,88	26,88	
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	28,13	28,13	
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	29,38	29,38	
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	30,63	30,63	
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	31,88	31,88	
	.....			
22.05 C II a)	.....			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen, et vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata (1) :			
	(aa) Vins rouges titrant :			
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (2)	48,13	48,13	
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	49,38	49,38	
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	50,63	50,63	
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	51,88	51,88	
	.....			
22.05 C II b)	.....			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen, et vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata (1) :			
	(aa) Vins rouges titrant :			
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (2)	33,13	33,13	
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	34,38	34,38	
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	35,63	35,63	
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	36,88	36,88	
	.....			

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(2) Y compris les vins titrant 13° au moins d'alcool acquis et présentant plus de 90 g d'extrait sec total par litre.